



Coronavirus (COVID-19) – prolongation au 31/03/2022 : ce que vous devez savoir sur la prolongation des mesures de soutien pour votre engagement de pension !

Personnel

A l'attention du responsable RH
<Preneur d'assurance>
<Rue 102>
<2222 Ville>

Cher client,

Bien que nous espérons tous pouvoir clore ce chapitre dès que possible, nous sommes toujours dans une pandémie mondiale. Les mesures de soutien qui étaient déjà d'application sont prolongées rétroactivement jusqu'au 31 mars 2022. Quelles sont vos possibilités ? Nous vous en informons ici.

Nous résumons les mesures d'application. Vos options actuelles dépendent de votre choix précédent.

1. Protection en cas de chômage temporaire

Vous avez opté dans le passé pour maintenir votre engagement de pension tel quel et le chômage temporaire COVID-19 est toujours d'application.

Le régime de chômage temporaire auquel, en tant qu'employeur, vous devez peut-être recourir pour vos travailleurs à cause de la crise du coronavirus, est assimilé dans ce cas à un régime de travail normal pour votre engagement de pension. Vos collaborateurs continuent donc de bénéficier des couvertures prévues dans l'engagement de pension. Vous continuez simplement de payer les cotisations patronales et les éventuelles cotisations personnelles. Cette option peut être prolongée jusqu'au 31 mars 2022. Vous pouvez aussi opter pour suspendre temporairement votre engagement de pension. Lisez ci-dessous comment ça fonctionne.

Vous avez opté dans le passé pour suspendre votre engagement de pension et le chômage temporaire COVID-19 est toujours d'application.

Dans ce cas vous devez communiquer pour les chômeurs temporaires l'adaptation (totale ou partielle) du pourcentage du temps de travail via les canaux habituels. Le cadre légal a néanmoins prévu que la couverture décès doit être maintenue pour les collaborateurs qui sont en chômage temporaire COVID-19. Cette option reste d'application et la couverture décès sera automatiquement maintenue sans interruption jusqu'au 31 mars 2022.

Vous n'aviez pas encore de chômage temporaire COVID-19, mais vous y êtes maintenant confronté.

Vous avez deux options : maintenir ou suspendre votre engagement de pension.

Attention !

Notez qu'en cas de suspension il n'y a plus de couverture vie et incapacité. Nous vous conseillons donc de maintenir l'engagement de pension. Ceci afin de réduire l'impact financier de la pandémie pour vos collaborateurs et pour éviter de priver ceux-ci d'une couverture complète.

Dans les deux cas, nous attirons votre attention sur vos obligations d'information des affiliés. En cas de suspension pendant le chômage temporaire, les obligations de consultation et d'information sont encore plus importantes. Dans ce cas, vous devez respecter les obligations de consultation et d'information des affiliés découlant de la loi relative aux pensions complémentaires. Dans le cas où il y a des contributions personnelles avec affiliation de tous les salariés, vous devez respecter en tant qu'employeur le droit de codécision.

2. Report du paiement de la prime pour les engagements de pension pour les travailleurs salariés en cas de "chômage temporaire"

Un report temporaire du paiement de la prime était déjà possible. Le processus habituel consistant à informer les affiliés après 3 mois et à réduire les contrats après 6 mois de non-paiement reste suspendu temporairement.

Si vous aviez déjà demandé un report du paiement de la prime, ce report peut être prolongé jusqu'au 31 mars 2022.

Si vous n'aviez pas encore demandé un report, il vous est possible de le demander.

Report du paiement de la prime si vous voulez maintenir votre engagement de pension tel quel

Pendant la période de report du paiement de la prime, l'engagement de pension reste en vigueur (y compris les couvertures incapacité de travail et décès). Après cette période de report, vous devrez toutefois régler toutes les factures impayées. Le processus d'encaissement reprendra dès lors son cours normal. Nous vous en informerons en temps utile.

Report du paiement de la prime si vous voulez suspendre votre engagement de pension

Pendant la période de report de la prime, seule la couverture décès reste en vigueur. Après cette période de report, vous devrez toutefois régler les factures pour cette couverture. Le processus d'encaissement reprendra dès lors son cours normal. Nous vous en informerons en temps utile.

Comment nous communiquer votre choix relatif aux mesures précitées ?

- Votre personnel ou une partie de celui-ci a été mis en chômage temporaire COVID-19 ? Veuillez nous informer dans les 30 jours après réception de cette lettre, ou dans les 30 jours après le premier cas de chômage temporaire si cette situation se présente plus tard, si vous souhaitez maintenir ou suspendre l'engagement de pension. Envoyez-nous dans les deux cas le formulaire ci-joint complété et signé par mail à l'adresse eb@nn.be. Ce formulaire complété et signé fait partie du règlement de pension. Il tient aussi lieu d'avenant au règlement de pension, conservez-le précieusement.
- En plus vous avez la possibilité de demander un report du paiement de la prime en nous envoyant le même formulaire sur simple demande. Dans ce cas vous recevrez une lettre de confirmation avec les détails pratiques.

Ainsi nous sommes assurés d'exécuter l'engagement de pension conformément à vos souhaits.

Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser à votre conseiller financier ou à votre Employee Benefits Consultant habituel. Il est au courant de ce courrier.

Vous souhaitez rester informé ? Voyez notre FAQ pour employeurs sur notre site Internet (<https://www.nn.be/fr/coronavirus-covid19>), nous y faisons régulièrement le point sur la mise en œuvre concrète des différentes mesures prises par NN Insurance Belgium.

Cordialement,

Frank Eijsink
CEO NN Insurance Belgium